



### LE MOT DU PRÉSIDENT

#### SOMMAIRE

ÉDITORIAL.....	1
CONGE DE MALADIE DES AGENTS NON TITULAIRES .....	2-3
SÉCURITÉ.....	3
ACTUALITES .....	4

**C**omme nous l'avions annoncé, le Centre de Gestion a fait peau neuve dans la partie de ses locaux destinés à recevoir le public, mais plus particulièrement les élus. Dans le même temps, un nouvel espace de travail a été créé pour installer le service de la Médecine Professionnelle.

Nous serons heureux de vous accueillir, dans de meilleures conditions, dans les tout premiers jours de janvier, lors de l'inauguration de notre Maison des communes, en attendant l'aménagement paysager extérieur, prévu pour le printemps. A cet égard, il faut rappeler que le Centre de Gestion, construit en 1985, agrandi en 1991, n'avait plus fait l'objet de travaux depuis cette date.

Cette année 99 aura été riche d'évènements pour notre structure, puisque, je le rappelle, Agnès Julié en a pris la direction en janvier, et Jean-Marie Neel a été nommé au poste de directeur adjoint au 1<sup>er</sup> juin; décisions dont je me félicite, eu égard à leurs qualités relationnelles et professionnelles. Rénové, restructuré, le Centre est prêt à affronter les défis du nouveau millénaire, et verra bientôt son équipe renforcée d'un ou d'une archiviste afin de répondre aux besoins des collectivités.

"Comm'Une" vous propose, selon ses objectifs, ses rubriques habituelles qui, je l'espère, vous viennent en aide dans la délicate gestion de nos communes ou établissements, mais attend aussi vos remarques et suggestions, afin de devenir votre revue.

*Jean Yannicopoulos*

Le président  
Jean YANNICOPOULOS

**Comm'UNE**

LA REVUE DU CDG

Directeur de la publication :

Jean Yannicopoulos

Rédacteur en chef :

Jean-Marie Neel

Conception-réalisation : AB OVO

## LES DIFFERENTS CONGES DE MALADIE DES AGENTS NON-TITULAIRES

**Nous vous avons présenté dans les précédents numéros (voir Comm'Une n° 3, 4, 5 et 6 de septembre 98, janvier 99, avril 99 et juillet 99), des synthèses relatives aux régimes des différents congés de maladie des agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.**

**Nous examinons aujourd'hui l'application que connaissent ces différentes dispositions pour les agents non titulaires.**

### GENERALITES

Le droit à congé de maladie des agents non titulaires est énoncé, comme l'ensemble des droits et obligations de ces agents, dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce décret a été modifié récemment par le décret n° 98-1106 du 8 décembre 1998.

### LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

L'agent non titulaire en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de mala-

die pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours de la période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

1 - Après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi traitement;

2 - Après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi traitement;

3 - Après trois ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi traitement.

### LE CONGE POUR GRAVE MALADIE

L'agent non titulaire en activité employé de manière continue et comptant au moins trois années de services, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une durée maximale de trois ans.

Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt quatre mois suivants.

En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis du comité médical saisi du dossier.

La composition du comité médical et la procédure suivie sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titu-

lares.

Le congé de grave maladie peut être accordé par périodes de trois à six mois. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant ses fonctions pendant un an.

### LA MALADIE OU L'ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE

L'agent non titulaire en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès;

L'intéressé a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement dans les limites suivantes :

1 - Pendant un mois dès son entrée en fonction

2 - Pendant deux mois après un an de service

3 - Pendant trois mois après trois ans de services

En l'absence de temps de service suffisant pour pouvoir bénéficier d'un congé rémunéré de maladie l'agent non titulaire est soit placé en congé sans traitement pour maladie pendant une durée maximale d'une année si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire, soit licencié si l'incapacité de travail est permanente.

### CALCUL DU TRAITEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES EN CONGE DE MALADIE

Le montant du traitement servi pendant une période de maladie, de grave maladie ou d'accident du travail est établi sur la base de la du-

rée journalière d'emploi de l'intéressé à la date d'arrêt du travail.

Les prestations en espèce servies en application du régime général de la sécurité sociale viennent en déduction des sommes allouées par les collectivités ou établissements en application des dispositions énoncées plus haut.

Un contrôle peut être effectué à tout moment par un médecin agréé de l'administration ou du service de médecine professionnelle. En cas de contestation des conclusions du médecin chargé du contrôle, le comité médical et le comité médical supérieur peuvent être saisis dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les fonctionnaires titulaires.

## FIN DU CONGE DE MALADIE

L'agent non titulaire **temporairement inapte** pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie ou de grave maladie est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an, qui peut être prolongé de six mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

L'agent non titulaire **définitivement inapte** pour raison de santé à reprendre son service est licencié. Le décret n° 98-1106 prévoit alors une indemnité de licenciement, quelle que soit l'origine de la maladie ayant entraîné l'aptitude.

L'agent non titulaire **physiquement apte** à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie ou de grave maladie est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

## Le balisage des chantiers de voirie

**L**es activités et travaux des collectivités territoriales génèrent des risques pour les agents communaux mais aussi pour les usagers circulant sur les voies publiques.

Les interventions nécessitant un balisage sont nombreuses et la collectivité pourrait être tenue responsable d'un accident consécutif à un défaut de signalisation.

La signalisation a pour objet d'avertir et de guider les véhicules tout en favorisant la fluidité de la circulation. Il est important de veiller conjointement à :

- La signalisation de véhicules laissés sur le chantier : bandes alternées rouges et blanches, panneau tri flash, gyrophare (arrêté du 20 janvier 1987).

- La tenue appropriée des agents : port du gilet fluorescent (type 2) obligatoire (arrêté du 06 novembre 1992).

- La signalisation des chantiers mobiles : instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 05 novembre 1992).

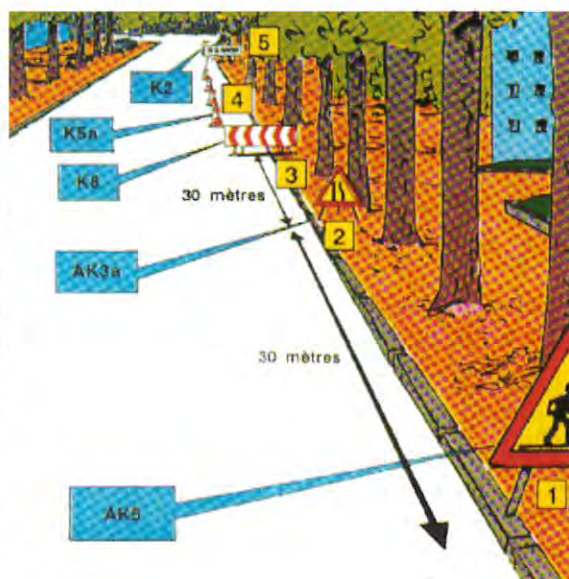
Concernant ce dernier point, la réglementation est différente selon le type de travaux : campagne ou agglomération - jour ou nuit - route bidirectionnelle ou à chaussée réparée...

La mise place de la signalisation temporaire doit s'organiser en s'appuyant sur les principes fondamentaux d'adaptation aux circonstances, de cohérence avec la signalisation permanente et de lisibilité.

Le balisage d'un chantier comporte systématiquement :

- Une signalisation d'approche qui indique le danger à 30 mètres en avant du chantier en agglomération (panneau type AK triangulaire jaune à contour rouge).

- Une signalisation de position qui constitue une barrière physique de protection pour l'utilisateur (panneau type K et cônes à bandes alternées rouges et blanches).



- Une signalisation de fin de prescription qui rétablit la validité des panneaux permanents.

Afin de faire respecter ces principes fondamentaux dans les collectivités, il convient de disposer en permanence d'un kit de signalisation minimum dans les véhicules d'intervention (à compléter selon le chantier) et de former le personnel.

**Dans ce cadre, les services de la DDE, le CDG30 et le CNFPT seront vos meilleurs interlocuteurs pour vous aider à engager une démarche de prévention adaptée.**

## JURISPRUDENCE

### Référence : C.E. du 31 mars 1999 Hospices civils de Lyon : collaborateur occasionnel.

La responsabilité de l'administration peut être engagée en l'absence de faute à l'égard d'un collaborateur occasionnel.

En l'espèce, un bénévole a été victime d'un accident dans les locaux du centre de gériatrie où il faisait prendre un repas à l'une des pensionnaires.

### Référence : C.E. 129342 Sorriaux 2 juin 1996 : renouvellement de contrat à durée déterminée .

Le renouvellement à trois reprises d'un contrat à durée déterminée ne comportant aucune clause de tacite reconduction, l'établissement d'avenants postérieurement à l'expiration des précédentes périodes contractuelles, ainsi que la situation précaire dans laquelle se trouve l'agent avant chaque avenant, ne constituent pas des circonstances suffisantes pour transformer le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

## TEXTES LEGISLATIFS et REGLEMENTAIRES

### Référence : J.O. du 8 juin 1999. Parution du décret n° 99.470 du 7 juin 1999 modifiant les statuts particuliers des cadres d'emplois des agents de maîtrise et de contrôleurs des travaux.

Voir synthèse des mesures d'amélioration de la carrière des fonctionnaires de catégorie C relevant de la filière technique dans note d'information du Centre de Gestion datée du 25 août (réf AJ/GB/99.525).

### Référence : J.O. du 10 juin 1999 article 12 de la loi n° 99-477. Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les fonctionnaires ainsi que les agents non titulaires peuvent désormais bénéficier d'un congé lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant leur domicile fait l'objet de soins palliatifs.

Ce congé d'une durée maximum de trois mois n'est pas rémunéré.

### Référence : J.O. du 22 juillet 1999. Concours de la filière technique.

Introductions d'épreuves d'admissibilité pour le concours externe sur titres concernant l'accès aux cadres d'emplois de techniciens et d'agents techniques. (décret n° 99-624 du 21 juillet 1999).

### Référence: flash C.D.G. du 5 juillet 1999. Indemnités de mission.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, modification des montants des indemnités forfaitaires de déplacement et des indemnités kilométriques.

## LES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### REUNION DU 20 MAI 1999

\* Pour pallier le retard apporté à la facturation du service " médecine professionnelle ", le conseil d'administration a décidé d'appliquer une pénalité de 10% de leur cotisation aux -rares- collectivités qui ne transmettent pas l'état de leur masse salariale, et qui, de ce fait, pénalisent les autres communes.

\* Réévaluation des tarifs de l'aide au recrutement et du service d'affectation temporaire.

\* Mise en concurrence du contrat d'assurance contre les risques statutaires recours à un cabinet spécialisé.

### REUNION DU 24 SEPTEMBRE 1999

\* Suppression de la participation des candidats aux frais d'impression et d'expédition des dossiers d'inscription aux concours. En revanche, des enveloppes timbrées seront exigées.

\* Création d'un service facultatif d'archivage, à la demande et à destination des collectivités. Ce service nouveau devrait être mis en place au cours du premier semestre 2000.

\* Point sur la procédure de mise en concurrence du contrat d'assurance contre les risques statutaires : les collectivités seront informées des conditions des futurs contrats, et seront appelées à se prononcer courant novembre 99.